

PARIS 17 JUIN 1985
Aff.UCB c/ SEROZYM
BSM 48.484
Brevet 1.603.311
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.IV.6

G U I D E D E L E C T U R E

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT : JUGE COMPETENT : ART.68 : OUI**
LOI 1943 : OUI **

I - LES FAITS

- 4 février 1966 : M. GRIFFON dépose un BSM sur un produit appelé CARBOLEVURE.
- : M. GRIFFON cède son brevet à la société FRAYSSE, devenue UCB.
- 12 février 1971 : UCB conclut avec la société SEROZYM un contrat d'approvisionnement et de livraison exclusifs de produits de fabrication de la CARBOLEVURE pour une durée de quinze ans reconductible.
- 1972 : GRIFFON cède à SEROZYM un brevet et trois CA sur des produits voisins.
- 20 juin 1984 : UCB résilie le contrat en invoquant la caducité de la clause d'exclusivité d'approvisionnement au terme de dix années en application de la loi du 14 octobre 1943 (*).
- 24 juillet 1984 : SEROZYM assigne UCB en responsabilité contractuelle pour résiliation irrégulière de contrat.
- : UCB soulève l'exception d'incompétence du TGI de Paris.
- 31 janvier 1985 : TGI PARIS rejette l'exception d'incompétence en application de l'article 68 de la Loi des brevets.
- : UCB forme un contredit
- 17 juin 1985 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement.

(*) Loi 14 octobre 1943, art.1 : "Est limitée à dix ans la durée maximale de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles, s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en incompétence (UCB)

prétend que le différend ne concerne pas la matière des brevets, ne relève donc pas de l'article 68 de la Loi des brevets d'invention et qu'il est régi par la clause de compétence inscrite au contrat.

b) Le défendeur en incompétence (SEROZYM)

prétend que le différend concerne la matière des brevets, qu'il relève donc de l'article 68 de la Loi des brevets d'invention et qu'il n'est point régi par la clause de compétence inscrite au contrat.

2°) Enoncé du problème

Le litige relatif au contrat d'approvisionnement exclusif UCB-SEROZYM concerne-t-il la matière des brevets et relève-t-il de l'article 68 de la loi des brevets d'invention ?

B- LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant, en effet, que SEROZYM, fait valoir à bon droit que si le contrat de 1971 est bien un contrat d'approvisionnement exclusif, il concerne la fabrication du produit CARBOLEVURE protégé par un brevet spécial de médicament du 4 février 1966 ;

que les produits nécessaires à la fabrication sont fournis à partir d'un brevet de 1964 et de trois certificats d'addition dont SEROZYM est propriétaire et qui émanent du même inventeur ;

considérant, dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que seuls les tribunaux de grande instance étaient compétents en vertu de

l'article 68 de la loi de 1968, ce texte faisant l'objet d'une interprétation large de la jurisprudence...

Que dès lors, la compétence des tribunaux de grande instance s'impose donc en l'espèce, la discussion sur la valeur et la portée des brevets devant quasi nécessairement s'imposer en pratique à la suite du litige, ce qui amènerait alors le tribunal de commerce à surseoir à statuer pour saisir le tribunal de grande instance seul compétent, visé par l'article de la loi du 2 janvier 1968".

2°) Commentaire de la solution

- La Cour de PARIS a "ratissé large" même si l'on se réfère à l'interprétation jurisprudentielle extensive de l'article 68 de la loi des brevets. Le fait que le produit final soit breveté et que les produits de fabrication le soient également, ne transforme pas, en licence de brevet, le contrat d'approvisionnement du premier breveté en produits du second. Il est très extensif du domaine d'application de l'article 68 de dire qu'il s'applique chaque fois qu'un différend pourra déboucher sur un litige en matière de brevet. La Cour évoque, d'ailleurs, expressément la possibilité pour le tribunal de commerce, éventuellement saisi, de surseoir à statuer au cas où un problème de brevet se poserait. Nous craignons une certaine perturbation des règles de compétence si, dans tous les cas où un sursis à statuer est possible, il faut admettre la compétence sur l'ensemble de la question de la juridiction susceptible de connaître ce sursis.

- Quelle que soit la solution rendue sur la compétence, la qualification du contrat ne saurait être modifiée et si nous nous trouvons bien en présence d'un contrat d'approvisionnement exclusif, l'application de la loi du 14 octobre 1943, dont le champ, lui même a été sensiblement élargi par les tribunaux, doit être retenu (JM. MOUSSERON, *ét.varii auctores*, Droit de la distribution, Bibl.Dr.Ent.IV, Litec 1975, n.292, p.228 ; G.CAS, R.BOUT et D.FERRIER, *Concurrence, Distribution, Consommation*, Lamy commercial Vè éd.1985, n.3318 s.).

N° Répertoire Général :

M - 3001

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Contredit à un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre 2ème section en date
du 31 janvier 1985

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 17 JUIN 1985

(N° 2 et dernier) 7 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme des LABORATOIRES U.C.B
dont le siège social est à Nanterre (92003)
21 rue de Neuilly,

Demanderesse au contredit,
Représentée par Maître DRIGUEZ avocat,

2°/- la société anonyme des LABORATOIRES SERO-
ZYL, dont le siège social est à Courbevoie
(92400) 30 rue Armand Silvestre,

Défenderesse au contredit,
Représentée par Maître LE TARNEC avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTRE PUBLIC :

Monsieur LEVI Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 13 mai 1985

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur le Président BODEVIN lequel a signé
la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Greffier

LA COUR

Statuant sur le contredit formé le 1er février 1985 par la société des LABORATOIRES UCB (ci-après UCB) à un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) du 31 janvier 1985 qui s'est déclaré compétent pour statuer sur le litige l'opposant à la société LABORATOIRES SEROZYM (ci-après SEROZYM).

Faits et procédure -

A.- Il est nécessaire de rappeler que la société FRAYSSE aux droits de laquelle se trouve actuellement UCB a acquis la propriété exclusive d'une demande de brevet de médicament déposée par Monsieur GRIFFON le 4 février 1966 sous le n° 48.424 et concernant " un nouveau médicament constitué par une association stable de levure vivante et de charbon actif ".

B.- Elle a passé le 12 février 1971 un contrat avec la société SEROZYM reconnaissant les droits de FRAYSSE devenue UCB sur le médicament appelé CARBOLEVURE et constatant que SEROZYM avait résolu les problèmes techniques de mise au point de ce médicament, FRAYSSE s'engageait à s'approvisionner exclusivement auprès de SEROZYM pour les produits de fabrication de la CARBOLEVURE, cette dernière société s'engageant à livrer exclusivement le produit à FRAYSSE.

L'article VII de la convention de 1971 prévoyait que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat serait soumis aux tribunaux de Paris.

L'article VIII prévoyait une durée de 15 ans pour la convention, avec reconduction tacite par périodes de 5 ans et la possibilité de résiliation de la convention à chaque échéance moyennant un préavis d'un an.

C.- SEROZYM, peu après, acquit du même GRIFFON, en 1972, - un brevet d'invention n° I.605.311 du 12 juin 1964 concernant un nouveau mode de conservation de levure, - ainsi que trois certificats d'addition à ce brevet.

D.- Le 22 mai 1984, UCB fit savoir à SEROZYM que le contrat du 12 février 1971 qui devait normalement expirer le 12 février 1986 pouvait être d'ores et déjà résilié en vertu des dispositions de la loi du 14 octobre 1943 limitant à deux années la durée des contrats d'approvisionnement exclusif; puis le 20 juin 1984, elle résilia le contrat avec effet du 12 février 1985.

E.- SEROZYM assigna alors UCB le 24 juillet 1984 devant le tribunal de grande instance de Paris en violation de ses engagements contractuels en résiliation du contrat et en paiement de dommages-intérêts.

UCB souleva l'incompétence à la fois d'attribution et territoriale du tribunal de grande instance de Paris.

Cette juridiction, dans son jugement du 31 janvier 1985, a rejeté cette double exception d'incompétence et s'est déclarée compétente.

F.- UCB a formé contredit à cette décision le 11 février 1985.

Dans ce contredit elle demande à la Cour de déclarer incompétent le tribunal de grande instance de Paris et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Nanterre ou, subsidiairement,

Dans ses notes en forme de conclusions du 21 mars 1985, SEROZYM a demandé à la Cour de déclarer mal fondé le contredit d'UCB, de l'en débiter et de le condamner à tous les dépens de celui-ci.

Discussion -

Sur la compétence d'attribution -

A.- Considérant qu'UCB soutient que le contrat intervenu le 12 février 1971 entre les parties est exclusivement un contrat d'approvisionnement, qu'elle ne se prévaut dans le litige que des dispositions de la loi du 14 octobre 1943 qui limite à deux années la durée des contrats exclusifs de fournitures,

Que SEROZYM ne peut soutenir, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, que le litige concerne des brevets, ce qui le rendait justiciable, en vertu de la loi du 2 janvier 1968, des tribunaux de grande instance,

+ de l'article 68/.

Qu'en effet, ce contrat s'il vise bien le brevet GRIF-FON dont FRAISSE puis UCB s'est rendu propriétaire, ne concerne pas les brevets de SEROZYM; que cela est d'ailleurs impossible puisque cette société n'a acquis les brevets GRIF-FON à ce sujet que le 17 mars 1972 soit postérieurement au contrat de 1971,

Que le contrat en question n'est qu'un contrat d'approvisionnement et non de fabrication,

Que dès lors il ne soulève aucune question relative aux brevets de 1972 et que la compétence spéciale de la loi de 1968 doit être écartée, que seuls les tribunaux de commerce sont compétents, les deux parties étant incontestablement commerçantes,

B.- Mais considérant que ce raisonnement ne peut être retenu,

Considérant en effet que SEROZYM fait valoir à bon droit que si le contrat de 1971 est bien un contrat d'approvisionnement exclusif, il concerne la fabrication du produit CARBOLEVURE protégé par un brevet spécial de médicament du 4 février 1966,

Que les produits nécessaires à la fabrication sont fournis à partir d'un brevet de 1964 et de trois certificats d'addition dont SEROZYM est propriétaire et qui émanent du même inventeur,

Considérant dès lors que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que seuls les tribunaux de grande instance étaient compétents en vertu de l'article 68 de la loi de 1968, ce texte faisant l'objet d'une interprétation large de la jurisprudence,

Considérant que UCB ne peut invoquer le fait qu'elle est elle-même propriétaire d'un brevet de médicament; que ce fait prouve, tout au contraire, que le litige est susceptible de mettre en cause la matière des brevets,

Que pas davantage UCB ne peut faire valoir que SEROZYM ne s'est rendu propriétaire de ses propres brevets qu'en 1972, soit postérieurement au contrat; qu'en effet, SEROZYM remarque à bon droit qu'elle a, en toute hypothèse, acquis ces brevets antérieurement à la date d'introduction de la présente instance et qu'ils sont incontestablement à la base des produits qu'elle fournit à UCB en vertu des conventions,

Que dès lors, la compétence des tribunaux de grande instance s'impose donc en l'espèce, la discussion sur la *va leur*

et la portée des brevets devant quasi nécessairement s'élargir en pratique dans la suite du litige, ce qui amènerait alors le tribunal de commerce à suspendre à statuer pour saisir le tribunal de grande instance seul compétent, visé par la loi du 2 janvier 1968,

Sur la compétence territoriale -

A.- Considérant que pour demander l'affirmation de la décision concernant la compétence territoriale de juridiction de Paris, UCB soutient que c'est le tribunal de commerce de Nanterre qui devrait être compétent,

é Qu'en effet, si l'article VII du contrat prévoyait bien la compétence " des tribunaux de Paris ", la convention a été établie en 1971 à une date où c'étaient ces tribunaux qui étaient naturellement compétents; qu'il est constant que depuis le tribunal de grande instance de Nanterre a une pleine compétence depuis le 4 décembre 1974 et le tribunal de commerce de Nanterre depuis le 15 janvier 1980,

Que la clause du contrat litigieux n'a pu retirer leur compétence à des juridictions qui n'étaient pas encore nées,

Qu'elle a son siège social à Nanterre et que dès lors c'est le tribunal de commerce de Nanterre qui devrait être compétent, ou, à titre subsidiaire, le tribunal de commerce de Paris,

B.- Mais considérant que ce raisonnement ne peut être admis,

Considérant tout d'abord, comme il l'a été dit ci-dessus, que ce sont les tribunaux de grande instance qui sont seuls compétents pour statuer sur le litige,

Que le tribunal de grande instance de Nanterre ne figure pas parmi les juridictions civiles ayant exclusivement compétence pour statuer en matière de brevet,

Considérant que SEROZYM fait valoir à bon droit que l'article 48 du nouveau code de procédure civile ~~qui~~ prévoit la validité des clauses d'attribution de compétence dans des conventions passées entre commerçants, ce qui est incontestablement le cas de l'espèce,

Considérant que le tribunal a relevé à bon droit, en ce qui concerne l'objection tirée de la création du tribunal de commerce de Nanterre, que celle-ci n'a pu rendre caduque la clause; qu'en effet la compétence territoriale étant fixée par convention, il appartenait aux parties, si elles entendaient recourir aux tribunaux nouvellement compétents, de modifier leur contrat; qu'en ne le faisant pas, les parties entendaient laisser aux seuls tribunaux de Paris leur compétence prévue initialement,

Considérant que dès lors il y a lieu de confirmer entièrement le jugement attaqué,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

Rejette le contredit formé le 11 février 1985 par la société des LABORATOIRES U.C.B. au jugement du tribunal de grande instance de Paris du 31 janvier 1985,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué

Condamne la société DES LABORATOIRES U.C.B. à tous les

dépens du contredit.

et un mot rayé nul /.